

**PARLEMENT**  
DE LA  
**COMMUNAUTÉ FRANÇAISE**  
  
SESSION 2022-2023

---

**17 FÉVRIER 2023**

---

**PROPOSITION DE MODIFICATION DU  
RÈGLEMENT**

DU PARLEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

DÉPOSÉE PAR M. RUDY DEMOTTE, MME DIANA NIKOLIC, M. MATTEO  
SEGERS, MME SABINE ROBERTY, MME ALICE BERNARD ET M. BENOIT DISPA

---

**RÉSUMÉ**

---

Cette proposition de modification du règlement vise :

- à remplacer l'article 2 relatif à la vérification des pouvoirs à l'arrêt de la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme, rendu le 10 juillet 2020 dans l'affaire Mugesangano c. Belgique (requête n° 310/15) ;
- à compléter les articles 6 et 98 pour renforcer encore notre efficacité et nos processus de contrôle, tant interne qu'externe, pour ce qui concerne l'élaboration du budget du Parlement, le contrôle de son exécution et la comptabilité ;
- à ajouter un nouvel article 104 et compléter l'article 22 pour mettre en place un registre des représentants d'intérêts ;
- à aligner la durée des congés d'adoption et ceux dits « de paternité » sur les dispositions légales applicables en la matière.

## TABLE DES MATIÈRES

1	Développements.....	3
1.1	Proposition de modification du règlement relative à la vérification des pouvoirs .....	3
1.2	Proposition de modification du règlement ayant trait à l'élaboration du budget du Parlement, au contrôle de son exécution et à la comptabilité. ...	4
1.3	Proposition de modification du règlement en vue de l'instauration d'un registre des représentants d'intérêts .....	5
1.4	Proposition de modification du règlement relatif au congé parental en cas d'accouchement ou d'adoption.....	5
2	Commentaire des articles.....	6
3	Proposition de modification du règlement du Parlement de la Communauté française.....	8
4	Annexe 1 .....	16
5	Annexe 2 .....	20

## 1 Développements

### *1.1 Proposition de modification du règlement relative à la vérification des pouvoirs*

La Belgique doit modifier son régime de validation des opérations électorales, eu égard à la condamnation de notre pays par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) par l'arrêt *Mugemangango* du 10 juillet 2020<sup>1</sup>.

Depuis cette affaire, il existe un consensus quasi unanime quant à l'obsolescence du contentieux postélectoral en Belgique : confier aux seuls Parlements la validation des opérations électorales et la vérification des pouvoirs de leurs membres ne remplit pas les exigences fondamentales d'indépendance et d'impartialité inhérentes à toute démocratie.

En suite de l'arrêt, le Parlement de Wallonie a adopté des dispositions réglementaires relatives aux réclamations électorales mais aussi à la composition des commissions de vérification des pouvoirs.

Ce sont ces dispositions qui ont largement inspiré cette proposition de modification.

L'objectif est de trouver dans les limites constitutionnelles actuelles et dans celles de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, les meilleures solutions pour respecter au mieux les enseignements de l'arrêt.

La Conférence des présidents des assemblées parlementaires a, dans cette perspective, décidé le 21 avril 2022 de constituer un groupe de travail en vue de préparer cette réforme des règlements des assemblées.

Aussi les experts réunis au sein de ce groupe de travail se sont mis d'accord sur une série de principes visant à garantir l'impartialité, le caractère contradictoire et la transparence de la procédure de vérification des opérations électorales et des mandats. En attendant que la Constitution soit révisée afin de prévoir un recours devant la Cour constitutionnelle, le groupe de travail a suggéré que les différentes assemblées parlementaires intègrent ces principes dans leurs règlements respectifs.

Ces principes sont directement inspirés des préoccupations de la Commission de Venise.

---

<sup>1</sup> <https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-203935>

## ***1.2 Proposition de modification du règlement ayant trait à l'élaboration du budget du Parlement, au contrôle de son exécution et à la comptabilité.***

C'est dans une logique d'amélioration constante des processus de contrôle interne et externe que s'inscrit la présente proposition de modification du Règlement du Parlement ayant trait à l'élaboration du budget du Parlement, au contrôle de son exécution et à la comptabilité.

Notons avant toute chose que les processus actuels, tel qu'ils découlent de l'article 98 du Règlement du Parlement, et de la pratique administrative, donnent satisfaction à maints égards et offrent un certain nombre de garanties :

- le bureau a récemment décidé de renforcer le contrôle interne en déléguant, trimestriellement, deux de ses membres afin de rencontrer le Greffier et ses services quant à l'exécution budgétaire ;
- le Greffier dispose d'une délégation limitée, délégation cependant nécessaire pour le bon fonctionnement de l'administration au quotidien mais présente lui-même, d'initiative, au Bureau, des dossiers et des marchés qu'il estime devoir présenter et qui sont pourtant inférieurs à la délégation qui lui a été octroyée ;
- dans le processus administratif et financier interne à l'administration, toute dépense fait l'objet d'une demande d'engagement comportant plusieurs signatures et contrôles successifs de l'ordonnateur au liquidateur ;
- les comptes du Parlement font l'objet d'un processus de vérification interne par deux vérificateurs désignés par la commission ayant le budget dans ses attributions ; ces vérificateurs, le Greffier et ses services vérifient concrètement, par un examen de pièces, si les processus administratifs et financiers ont bien été respectés.

Il ne s'agit nullement de remettre en question, par la présente modification du Règlement, ces mécanismes et garanties.

Cependant, afin de renforcer encore notre efficacité et nos processus de contrôle, tant interne qu'externe, la présente modification de l'article 98 vise à compléter le dispositif actuel par un certain nombre de modalités.

### ***1.3 Proposition de modification du règlement en vue de l'instauration d'un registre des représentants d'intérêts***

Diverses personnes et organisations cherchent à influencer, directement ou indirectement, le processus législatif, la mise en œuvre de politiques publiques ou les processus de décision du Parlement. Il n'y a, en soi, rien d'inconvenant à cette démarche, pourvu qu'elle demeure transparente. C'est pourquoi il est mis en place un registre des représentants d'intérêts en vue d'assurer la transparence du processus décisionnel du Parlement en identifiant les groupes et organisations avec lesquels ils interagissent.

Le dispositif mis en place s'inspire du mécanisme mis en place au Parlement européen, à la Commission européenne et à la Chambre des représentants.

### ***1.4 Proposition de modification du règlement relatif au congé parental en cas d'accouchement ou d'adoption***

Les articles 31 et 51 du règlement sont consacrés à la participation aux travaux parlementaires, en commission et en séance plénière. Ils énumèrent notamment une série de situations dans lesquelles un membre absent est néanmoins considéré comme présent.

Parmi celles-ci, les articles 31 § 6, alinéa 4 et 51, § 4, alinéa 4 disposent que le ou la parlementaire qui reste auprès de son épouse ou de la personne avec laquelle il ou elle cohabite est réputé présent pendant la période légale de dix jours prévue en cas d'accouchement ou d'adoption. Cette disposition transpose, dans le règlement, les règles applicables en matière de congés prévues à l'article 30 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Or, la loi-programme du 20 décembre 2020 a été modifiée et porte la durée de l'absence en cas de naissance à quinze jours à dater du 1er janvier 2021 et à 20 jours à partir du 1er janvier 2023.

Il en va de même du congé d'adoption, visé aux articles 31, §6, alinéa 2 et 51 §4, alinéa 2 : l'article 30ter de la loi du 3 juillet 1978 tel que modifié par la loi du 6 septembre 2018 modifiant la réglementation en vue de renforcer le congé d'adoption et d'instaurer le congé parental, dispose en effet, dans son §1er, alinéa 2, que :

« Le congé d'adoption de six semaines par parent adoptif est allongé de la manière suivante pour le parent adoptif ou pour les deux parents adoptifs ensemble :

- 1°. d'une semaine à partir du 1er janvier 2019 ;
- 2°. de deux semaines à partir du 1er janvier 2021 ;

- 3°. de trois semaines à partir du 1er janvier 2023 ;
- 4°. de quatre semaines à partir du 1er janvier 2025 ;
- 5°. de cinq semaines à partir du 1er janvier 2027. »

Les dispositions concernées dans notre règlement sont donc modifiées pour tenir compte de ces évolutions et de celles, éventuelles, à venir : pour cette raison, il a été choisi de ne plus mentionner la durée de l'absence légale dans le règlement, mais de faire directement référence à la loi du 3 juillet 1978. Si cette méthode présente l'inconvénient de ne pas mentionner la durée de l'absence dans le règlement, elle présente en revanche l'avantage d'avoir des dispositions réglementaires automatiquement alignées sur les dispositions légales qu'elles transposent.

## **2 Commentaire des articles**

### **Article premier**

L'article vise à garantir au réclamant un organe de recours impartial et suffisamment indépendant.

La constitution de quatre commissions de vérification des pouvoirs permet d'éviter d'avoir à connaître de recours portant sur sa propre circonscription.

La disposition prévoit qu'un règlement visant à garantir une procédure d'examen des réclamations relatives aux listes présentées respectivement par le Parlement wallon et par le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale sera annexé au règlement du Parlement.

### **Art. 2 et 6**

Afin de renforcer encore l'efficacité et les processus de contrôle, tant interne qu'externe, l'article 4 complète le dispositif actuel de l'article 98 du règlement par un certain nombre de modalités :

- à l'avenir, les séances consacrées à l'examen des budgets et des comptes du Parlement seront publiques (sauf pour les questions liées à des personnes ou si la commission décide, conformément aux dispositions générales du Règlement, de tenir la commission à huis clos) ;
- tous les membres du Parlement pourront assister aux réunions de la commission ;
- le Président du Parlement et le Greffier présenteront en personne le projet de budget à la commission et répondront aux questions ou demandes d'explications ;

- le Bureau communiquera chaque trimestre, à la commission, un état des engagements budgétaires et un état des dépenses d'investissements ;
- en ce qui concerne les comptes, ceux-ci seront soumis à un contrôle de régularité et de légalité par la Cour des comptes, et ce sur base d'un protocole d'accord qui sera conclu entre le Parlement et la Cour à cet effet ;
- le projet de comptes sera à l'avenir adopté en séance plénière ;
- enfin, l'article 2 complète l'article 6 du règlement afin de préciser que le Bureau arrêtera les procédures budgétaires et financières dans un règlement financier dédié à cet effet.

### **Art. 3 et 7**

Par l'article 5, les personnes qui représentent certains organismes et exercent des activités menées dans le but d'influer directement ou indirectement sur l'élaboration ou la mise en œuvre des politiques ou sur les processus de décision du Parlement sont tenues de s'inscrire à ce registre.

Par influence directe, l'on entend toute communication directe avec le Parlement, ses membres et ses composantes.

Par influence indirecte, l'on vise, par exemple, les influences exercées par le biais des médias ou de l'opinion publique.

Cette mesure vise à augmenter la transparence et à prévenir les confusions d'intérêts.

Les personnes, entreprises, institutions et organisations inscrites au registre sont tenues d'agir dans le respect de l'article 104 du Règlement et du code de conduite qui y est annexé.

Tous les contacts entre des représentants d'intérêts et des députés n'ont pas pour but d'influer sur le processus législatif ou décisionnel. De telles activités ne relèvent pas du registre.

L'introduction du registre des représentants d'intérêts va de pair avec d'autres mesures visant à augmenter la transparence (article 3).

Ainsi, il est demandé aux orateurs entendus dans le cadre d'auditions liées à la préparation du travail législatif de préciser explicitement au début de l'audition :

- s'ils sont ou ont été associés, à quelque autre titre que ce soit, à des initiatives relatives à la législation à l'examen, et

- s'ils sont rémunérés pour leur contribution à l'audition, et le cas échéant, par quelle instance.

Le registre étant destiné à assurer aux citoyens la transparence sur le processus décisionnel au Parlement, il est évidemment accessible au public. Les déclarants acceptent expressément, par le simple fait de leur inscription au registre, que les informations qu'ils fournissent soient publiées dans le registre sur le site Internet du Parlement dans une rubrique dédiée à cet effet.

Les données sont conservées pendant une période de 5 ans après la dernière mise à jour annuelle du registre. En pratique cela signifie que le registre sera mis à jour annuellement et que si une entité enregistrée n'a plus de contact avec le Parlement pendant 5 ans, ses données sont supprimées du registre.

### **3 Proposition de modification du règlement du Parlement de la Communauté française**

#### **Article premier**

L'article 2 du Règlement est remplacé par la disposition suivante:

1. « 1. Lors de la première séance qui suit tout renouvellement du Parlement, quatre commissions de vérification des pouvoirs, composées de sept membres effectifs et sept membres suppléants, sont formées par tirage au sort parmi les élus qui ne relèvent pas des circonscriptions concernées.

Seuls les membres ainsi désignés peuvent assister aux réunions.

Chaque commission est présidée par celui de ses membres qui compte la plus grande ancienneté continue au sein du Parlement ou, le cas échéant, par le doyen d'âge.

Chaque commission désigne un ou plusieurs de ses membres pour faire rapport à l'assemblée.

2. Les pièces justificatives des élections ainsi que les réclamations auxquelles les élections auraient donné lieu sont remises aux commissions conformément à la répartition suivante des circonscriptions électorales :
  1. circonscriptions de Mons, Tournai-Ath-Mouscron, Charleroi-Thuin et Soignies-La Louvière ;
  2. circonscriptions de Namur, Dinant-Philippeville, Arlon-Marche-en-Famenne-Bastogne et Neufchâteau-Virton ;

3. circonscriptions de Liège, Huy-Waremme et Verviers ;
4. circonscriptions de Nivelles et Bruxelles.
3. Un règlement du Parlement fixe la procédure d'examen des réclamations et les modalités de contrôle. Il est annexé au présent règlement et publié au Moniteur belge.
4. Le Parlement se prononce sur les conclusions de chacune des commissions et le président proclame membres du Parlement ceux dont les pouvoirs ont été déclarés valides.
5. Avant d'entrer en fonction, les membres sont tenus de prêter le serment suivant : « Je jure d'observer la Constitution ».
6. Les membres du Parlement proclamés élus qui n'ont pas encore prêté serment ne peuvent prendre part ni aux délibérations ni aux votes, sauf en ce qui concerne la validation des élections.
9. Les commissions clôturent leurs travaux relatifs à la validation des pouvoirs des membres élus au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit leur installation.

Leur succède une commission de sept membres effectifs et sept membres suppléants tirés au sort chargée de la vérification en cas d'élection partielle ou d'admission d'un membre suppléant. »

### **Art. 2**

L'article 6.2 du Règlement est complété par l'alinéa suivant :

« Le Bureau arrête les procédures budgétaires et financières dans un règlement financier rendu public ».

### **Art. 3**

L'article 25.2 du Règlement est complété par l'alinéa suivant :

« En cas d'auditions telles que visées aux points 1 et 2, il est demandé aux orateurs de préciser explicitement au début de l'audition:

- 1° s'ils sont ou ont été associés à quelque autre titre que ce soit à des initiatives relatives à la législation à l'examen, et
- 2° s'ils sont rémunérés pour leur contribution à l'audition, et le cas échéant, par quelle instance. »

**Art. 4**

À l'article 31, § 6, du règlement :

- l'alinéa 2 est remplacé comme suit :

*« Est également réputé(e) présent(e) le (ou la) parlementaire qui accueille un enfant de moins de dix ans en vue de son adoption, pendant la durée du congé d'accueil visée à l'article 30ter de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail. Cette période est doublée lorsque l'enfant est atteint d'un handicap et remplit les conditions pour bénéficier des allocations familiales spécifiques à cet état. »*

- l'alinéa 4 est remplacé comme suit :

*« Est également réputé(e) présent(e) le (ou la) parlementaire qui reste auprès de son co-parent ou de la personne avec laquelle il (elle) cohabite, pendant la période légale visée à l'article 30 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail en cas d'accouchement ou d'adoption. »*

**Art. 5**

À l'article 51, § 4, du règlement :

- l'alinéa 2 est remplacé comme suit :

*« Est également réputé(e) présent(e) le (ou la) parlementaire qui accueille un enfant de moins de dix ans en vue de son adoption, pendant la durée du congé d'accueil visée à l'article 30ter de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail. Cette période est doublée lorsque l'enfant est atteint d'un handicap et remplit les conditions pour bénéficier des allocations familiales spécifiques à cet état. »*

- l'alinéa 4 est remplacé comme suit :

*« Est également réputé(e) présent(e) le (ou la) parlementaire qui reste auprès de son co-parent ou de la personne avec laquelle il (elle) cohabite, pendant la période légale visée à l'article 30 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail en cas d'accouchement ou d'adoption. »*

**Art. 6**

Le Chapitre III du Titre VII du Règlement est remplacé par le chapitre suivant

:

« Chapitre III : Du budget et des comptes du Parlement

Art. 98

1. La commission ayant le budget et la comptabilité dans ses attributions est chargée de l'examen du budget, des comptes et de la gestion des fonds du Parlement.

Les séances consacrées à l'examen de ces points sont publiques, sauf pour les questions relatives à des personnes. Elles peuvent aussi se tenir à huis clos, conformément aux dispositions de l'article 22.3.

Tous les membres du Parlement peuvent y assister.

Si un membre du Bureau est membre de la commission ayant le budget et la comptabilité dans ses attributions, il se déporte pour le vote des points visés à l'alinéa 1er du présent article et est remplacé par un membre de son groupe politique conformément aux dispositions prévues à l'article 18.5.

2. Chaque année, le Bureau établit le projet de budget des recettes et des dépenses pour l'exercice budgétaire suivant.

Le Président du Parlement et le Greffier présentent le projet de budget à la commission. Ils fournissent toute explication et produisent toute pièce que la commission estime nécessaire.

L'avis de la commission est repris dans un rapport qui est distribué aux membres du Parlement et publié sous forme de document parlementaire.

Le projet de budget est adopté en séance plénière.

La même procédure est appliquée pour les ajustements budgétaires présentés par le Bureau à la commission.

3. Le Bureau communique chaque trimestre à la commission un état des engagements budgétaires, y compris pour ce qui concerne les dépenses d'investissement.
4. Chaque année, le Bureau arrête provisoirement les comptes de l'exercice précédent.

La Cour des comptes contrôle la régularité et la légalité des comptes, et ce sur base d'un protocole d'accord conclu entre le parlement et la Cour.

La commission désigne en son sein deux vérificateurs aux comptes représentant l'un la majorité et l'autre l'opposition, en veillant à assurer

une alternance d'année en année. Les vérificateurs aux comptes présentent, après examen des pièces justificatives, un rapport sur l'établissement des comptes du parlement.

La commission vérifie et apure tous les comptes, même les comptes antérieurs non réglés.

Elle contrôle l'inventaire du patrimoine mobilier et immobilier appartenant au Parlement.

La commission fait rapport sur la régularité des comptes au Bureau qui statue sur les conclusions qui lui sont proposées.

Le rapport de la commission est distribué aux membres du Parlement.

Le projet de comptes est adopté en séance plénière. »

### **Art. 7**

Le Titre VII est complété par le nouveau chapitre suivant :

« Chapitre VII Du registre des représentants d'intérêts

#### **Art. 104**

1. Pour l'application du présent chapitre, on entend par « organismes » :
  - 1° les cabinets de consultants spécialisés, cabinets d'avocats et consultants agissant en qualité d'indépendants;
  - 2° les représentants internes, groupements professionnels et associations syndicales et professionnelles;
  - 3° les organisations non gouvernementales;
  - 4° les groupes de réflexion, les organismes de recherche et les institutions universitaires;
  - 5° les organisations représentant des églises et des communautés religieuses;
  - 6° les organisations représentant des autorités locales, régionales et municipales, et d'autres entités publiques ou mixtes.
2. Les activités couvertes par le registre sont les activités, autres que celles visées à l'alinéa 3, menées dans le but d'influer directement ou

indirectement sur l'élaboration ou la mise en œuvre des politiques ou sur les processus de décision du Parlement.

Toutes les organisations et personnes agissant en qualité d'indépendants, quel que soit leur statut juridique, exerçant des activités, en cours ou en préparation, couvertes par le registre, sont censées s'enregistrer dans le registre.

3. Ne sont pas couvertes par le registre, les activités concernant la fourniture de conseils juridiques et d'autres conseils professionnels dans la mesure où elles :
- consistent en des activités de conseil et de contacts avec les instances publiques, destinées à éclairer un client sur une situation juridique générale ou sur sa situation juridique spécifique ou à le conseiller sur l'opportunité ou la recevabilité d'une démarche spécifique de nature juridique ou administrative dans l'environnement juridique et réglementaire existant,
  - consistent en des conseils prodigués à un client en vue de l'aider à s'assurer que ses activités sont conformes au droit applicable,
  - consistent en des analyses et des études préparées pour des clients sur l'impact potentiel de tous changements législatifs, décrets ou réglementaires au regard de leur situation juridique ou de leur domaine d'activité,
  - consistent en une représentation dans le cadre d'une procédure de conciliation ou de médiation visant à éviter qu'un litige soit porté devant une instance juridictionnelle ou administrative, ou
  - touchent à l'exercice du droit fondamental d'un client à un procès équitable, y compris le droit de la défense dans le cadre de procédures administratives, telles que les activités qui y sont exercées par des avocats ou tous autres professionnels concernés.

Si une entreprise et ses conseillers sont impliqués dans une affaire ou une procédure juridique ou administrative spécifique, en tant que parties, toute activité qui y est directement liée et ne vise pas en tant que telle à modifier le cadre juridique existant, n'est pas couverte par le registre.

Les activités des partenaires sociaux en tant qu'acteurs du dialogue social, tels que les syndicats et les associations patronales, ne sont pas couvertes

par le registre lorsque ces partenaires sociaux assument le rôle qui leur est assigné par la loi ou le décret. Le présent alinéa s'applique mutatis mutandis à toute entité à laquelle la loi ou le décret assigne spécialement un rôle institutionnel.

Les activités répondant à la demande directe et individuelle du Parlement ou d'un député, comme des demandes ad hoc ou régulières d'informations factuelles, de données ou d'expertise, ne sont pas couvertes par le registre.

4. Les personnes, censées représenter un organisme, qui exercent une activité couverte par le registre, sont tenues de signer le registre tenu par le Parlement.
5. Le registre des représentants d'intérêts est public, publié sur le site internet du Parlement et géré par le service du Parlement désigné à cette fin. Le registre des représentants d'intérêts contient, outre les coordonnées personnelles du représentant d'intérêts, lorsqu'il s'agit d'une entreprise, une institution ou une organisation:
  - le nom;
  - la forme juridique;
  - l'adresse du siège social;
  - le numéro de téléphone;
  - l'adresse électronique;
  - le numéro d'entreprise;
  - l'objet de l'entreprise;
  - le nom des clients qui sont représentés par cette entreprise, cette institution ou cette organisation.

Les données sont conservées pendant une période de 5 ans après la dernière mise à jour annuelle du registre.

6. Règles applicables à ceux qui s'enregistrent :

En s'enregistrant, les entreprises, les institutions, les organisations et les personnes physiques concernées:

- acceptent que les informations qu’elles fournissent pour figurer dans le registre, soient publiées,
- acceptent d’agir dans le respect du code de conduite annexé au présent Règlement
- garantissent que les informations qu’elles fournissent pour figurer dans le registre sont correctes et acceptent de coopérer dans le cadre de demandes administratives d’informations complémentaires et de mises à jour. »

**R. Demotte**

**D. Nikolic**

**M. Segers**

**S. Roberty**

**A. Bernard**

**B. Dispa**

## 4 Annexe I

### PROPOSITION D'ANNEXE AU REGLEMENT

#### LE REGLEMENT FIXANT LA PROCEDURE D'EXAMEN DES RECLAMATIONS RELATIVES AUX LISTES PRESENTEES RESPECTIVEMENT PAR LE PARLEMENT WALLON ET PAR LE PARLEMENT DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

##### Développements

Ce règlement vise à garantir une procédure simple d'examen des réclamations relatives aux listes présentées respectivement par le Parlement wallon et par le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, des délais de recours courts, le respect du principe du contradictoire et la transparence du système de traitement du contentieux électoral.

Afin de démontrer à la Cour européenne des droits de l'homme que des garanties suffisantes ont été mises en œuvre pour le cas où des réclamations électorales seraient introduites en suite des élections de 2024 et dans l'attente d'une révision constitutionnelle pour un recours devant la Cour constitutionnelle, la proposition complète la procédure par la possibilité pour le réclamant de demander une seconde délibération. Avant le vote sur les conclusions, il le réclamant a la possibilité de demander en séance plénière une seconde délibération.

##### Article 1er

Le présent règlement est pris en application de l'article 2.3 du Règlement du Parlement de la Communauté française.

##### Art. 2

Conformément à l'article 31 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, toute réclamation relative aux listes présentées respectivement par le Parlement wallon et par le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale doit être introduite par écrit et signée par un candidat à l'élection du Parlement wallon ou par un candidat à l'élection du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale.

Elle mentionne l'identité de la personne qui introduit la réclamation et son domicile.

Elle est introduite dans les dix jours de l'établissement du procès-verbal de l'élection et au plus tard à 17 heures le jour qui précède la vérification des pouvoirs qui est fixée le quatrième mardi qui suit le renouvellement du Parlement en application de l'article 32, §1er, alinéa 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Ces formalités sont prescrites à peine de déchéance. Un exemplaire original de la réclamation est adressé par recommandé avec accusé de réception au Greffier du Parlement de la Communauté française ou déposé au Greffe du Parlement – Rue de La Loi 6 à 1000 Bruxelles - contre récépissé.

Deux copies sont jointes.

**Art. 3**

Les réclamations sont examinées par la commission de vérification des pouvoirs compétente en application de l'article 2.2 du Règlement du Parlement de la Communauté française.

**Art. 4**

Les membres de la commission de vérification des pouvoirs compétente reçoivent copie des réclamations qui concernent les circonscriptions sur lesquelles ils sont amenés à se prononcer.

Ils peuvent demander, à la majorité des membres, à disposer d'un délai de maximum deux heures pour procéder à un examen préalable.

**Art. 5**

Dès réception de la réclamation, le réclamant est convoqué devant la commission de vérification des pouvoirs compétente.

Si le délai de dépôt de la réclamation empêche l'envoi d'un courrier recommandé, le réclamant est convoqué sans délai par toute voie opposable.

La preuve de la convocation est jointe au dossier de la réclamation.

**Art. 6**

L'examen des réclamations a lieu en séance publique de commission.

Le Greffier du Parlement assiste aux débats et aux délibérations.

Il peut désigner un fonctionnaire du Parlement pour l'assister ou le remplacer.

La commission peut être assistée d'experts.

**Art. 7**

Un ou plusieurs membres de la commission sont désignés en qualité de rapporteurs pour faire un exposé de la réclamation et de la proposition de décision en séance plénière du Parlement.

**Art. 8**

Le réclamant est invité à présenter ses moyens aux membres de la commission. Ces moyens doivent être de nature à permettre d'établir une irrégularité dans le déroulement des élections susceptible d'influencer la répartition des sièges entre les listes.

Le réclamant peut être assisté par un avocat.

La commission peut décider du temps de parole accordé au réclamant et/ou à son avocat. Ce temps de parole doit lui permettre de s'exprimer raisonnablement.

#### **Art. 9**

Les membres de la commission peuvent poser des questions au réclamant et/ou à son avocat lors de la séance publique de commission.

La commission peut décider de se faire produire des pièces ou demander à entendre des témoins.

La commission peut ordonner le recomptage des bulletins de vote avant de formuler sa proposition de décision.

#### **Art. 10**

La commission délibère à huis clos sur la réclamation.

Sa proposition de décision est reprise dans les conclusions que le rapporteur présente à la séance plénière.

La proposition de décision est motivée.

Une note d'analyse portant notamment sur les impacts d'une distribution différente des bulletins entre les listes et/ou entre les candidats sur la dévolution des sièges peut être jointe à la proposition de décision.

#### **Art. 11**

Aucune pièce ne peut être déposée après le début des délibérations sauf à ordonner une réouverture des débats. A défaut, la pièce est écartée.

#### **Art.12**

La séance plénière se prononce sur les conclusions des commissions de vérification des pouvoirs. Le vote distinct sur chaque réclamation est de droit.

#### **Art.13**

Avant le vote sur les conclusions, le réclamant peut demander en séance plénière une seconde délibération.

La réclamation est renvoyée devant une autre commission de vérification des pouvoirs compétente.

Le déroulement de la seconde délibération suit les mêmes règles de procédure que la première délibération.

**Art. 13**

Si aucune majorité ne se dégage en séance plénière, les conclusions des commissions de vérification des pouvoirs sont renvoyées devant d'autres commissions de vérifications des pouvoirs compétentes.

Les commissions de vérification des pouvoirs ne peuvent formuler une nouvelle proposition de décision qu'après avoir donné la possibilité aux réclamants de s'exprimer à nouveau dans un délai raisonnable en leur adressant par toute voie opposable une convocation.

La preuve de la convocation est jointe au dossier de la réclamation.

La commission de vérification des pouvoirs compétente formule sa proposition sans délai et la transmet à la séance plénière qui statue séance tenante.

**Art. 14**

La décision prise par la séance plénière est adressée par courrier recommandé au réclamant.

Le cas échéant, une copie est communiquée à son avocat.

## 5 Annexe 2

### PROPOSITION D'ANNEXE AU REGLEMENT LE CODE DE CONDUITE VISE PAR L'ARTICLE 104

#### Développements

De manière générale, par ce code de conduite, les représentants d'intérêts doivent respecter toutes les règles, tous les codes et toutes les pratiques de bonne gouvernance établis par le Parlement et ne peuvent pas davantage faire obstruction à la mise en œuvre et à l'application de ces règles, codes et pratiques.

#### Code de conduite visé à l'article 104 du Règlement du Parlement

Dans le cadre de leurs relations avec le Parlement, les personnes figurant au registre prévu à l'article 104 du Règlement:

- a) respectent les dispositions de l'article 104 du Règlement et de la présente annexe,
- b) déclarent aux députés, à leurs collaborateurs ou aux fonctionnaires de l'institution l'intérêt ou les intérêts qu'elles représentent,
- c) s'abstiennent de toute démarche en vue d'obtenir malhonnêtement des informations,
- d) ne peuvent se réclamer d'aucune relation officielle avec le Parlement dans quelque rapport que ce soit avec des tiers,
- e) ne peuvent distribuer, à des fins lucratives, à des tiers, des copies de documents obtenus auprès du Parlement,
- f) veillent à fournir, lors de l'enregistrement et, ensuite, dans le cadre de leurs activités couvertes par le registre, des informations qui, à leur connaissance, sont complètes, à jour et non trompeuses,
- g) d'une manière générale, respectent toutes les règles, tous les codes et toutes les pratiques de bonne gouvernance établis par le Parlement et s'abstiennent de toute obstruction à la mise en œuvre et à l'application de ces règles, codes et pratiques.